

commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre de la Marine et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont déclarées applicables dans les colonies les dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897.

Art. 2. A titre transitoire, les prétendants droit aux sommes qui auront été remises au Trésor, en exécution de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895, jusqu'au 31 décembre 1905, auront un délai qui expirera le 31 décembre 1906, pour obtenir le remboursement de ces sommes en justifiant de leurs droits.

Art. 3. La publication faite au *Journal officiel* de chaque colonie pour les dépôts de la caisse des gens de mer qui seront atteints par la prescription trentenaire le 31 décembre 1904 comprendra, en outre, les dépôts qui ont déjà été attribués à la caisse des invalides de la marine en vertu de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897 et pour lesquels les prétendants droit pourront exercer leurs revendications jusqu'au 31 décembre 1904.

Art. 4. Les Ministres des Finances, de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, aux *Bulletins officiels* des ministères de la Marine et des Colonies, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 30 juillet 1901.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Pour le Ministre des Finances,
par intérim,

Le Ministre de l'Agriculture.

Signé : DUPUY.

Le Ministre de la Marine,
Signé : DE LANESSAN.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.